

Le 24 juillet 2023

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 23 juin 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 27 juin 2023. Votre demande est ainsi libellée :

*« Cette demande est adressée à CDPQ, CDPQ Infra, filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec, ainsi qu'à Les Parties REM, (l'associé commandité de Projectco), Projectco et au services de police ou de sécurité du REM.*

- J'aimerais obtenir la liste des membres du Conseil d'administration de CDPQ-Infra en date d'aujourd'hui. [Volet 1]*
- J'aimerais obtenir le nom et la date de création du service de police ou de sécurité relié au REM, le nom du chef, ainsi que le nom de l'autorité qui gère cette organisation. [Volet 2]*
- J'aimerais obtenir copie de tout rapport concernant moi-même, Réjean Benoit, entre ma rencontre avec un haut dirigeant de CDPQ le 15 avril 2015 et aujourd'hui 23 juin 2023, ainsi que le contenu de tout message courriel concernant ma personne et de tout échange écrit de quelques que soit la plateforme utilisée à mon sujet. Cette demande inclut une codification anonyme permettant de m'identifier ayant été utilisé pour la rédaction des messages ou rapport, incluant leur date de création et distribution. [Volet 3] »*

Nous avons ajouté une numérotation aux différents volets de votre demande afin d'en faciliter le traitement.

En premier lieu, nous nous permettons de souligner que le service de sécurité du REM relève de GPMM, un regroupement d'entreprises auquel l'opération du REM a été confiée. Ce regroupement d'entreprises (co-entreprises) n'est toutefois pas assujéti au régime de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès »).

En ce qui concerne le premier volet de votre demande, soit la liste à jour des membres du conseil d'administration de CDPQ Infra, celle-ci est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://cdpqinfra.com/fr/a-propos/gouvernance>

Pour ce qui est du deuxième volet de votre demande, tel que mentionné précédemment, il relève de l'opérateur du REM, à savoir GPMM. Vos questions à ce sujet peuvent être adressées à GPMM qui n'est cependant pas un organisme public assujéti au régime de la Loi sur l'accès.

[REDACTED]

Enfin, quant au troisième volet de votre demande, tel que libellé, celui-ci n'est pas suffisamment précis pour nous permettre de retracer les documents que vous recherchez sans devoir effectuer des recherches dans l'ensemble de nos bases de données. Cela constituerait indéniablement une demande d'accès abusive aux termes de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès.

Nous vous invitons donc à nous fournir des précisions qui permettront de traiter votre demande dans le cadre de cette loi.

Tout d'abord, nous avons besoin de connaître l'identité du haut dirigeant de la CDPQ que vous avez rencontré le 15 avril 2015, le contexte de cette rencontre et son objet. De plus, nous vous invitons à préciser la nature des messages courriels et autres échanges écrits vous concernant, sans quoi nous devons procéder à une recherche à l'aveuglette qui outrepasserait le cadre prescrit par la Loi sur l'accès.

Nous ignorons par ailleurs ce que vous signifiez par l'expression « codification anonyme permettant de m'identifier » et voyons mal comment nous pourrions retracer des documents qui ne réfèrent pas spécifiquement à vous-même. Nous n'avons du reste aucune raison de penser que si des communications vous concernant existent, elles auraient été transmises en ayant recours à un pseudonyme ou à une « codification ».

À défaut de donner suite aux précisions qui vous sont demandées en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'accès et ce, dans les meilleurs délais, nous désirons vous informer que nous ne pourrions traiter ce volet de votre demande qui n'est tout simplement pas recevable comme l'indique l'article 42 de la Loi sur l'accès qui se lit comme suit :

*« 42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.*

*Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés. »*

Enfin, nous joignons à la présente une copie des articles 135, 137 et 137.1 qui énoncent les recours que vous pouvez exercer auprès de la Commission d'accès à l'information ainsi que les règles applicables aux demandes abusives.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos salutations distinguées

[REDACTED]

Claude Mikhail  
Directeur, Droit administratif et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**135.** Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

1982, c. 30, a. 135.

**137.** La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

Avis en est donné à l'organisme public par la Commission.

Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.

Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement, notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

1982, c. 30, a. 137; 2006, c. 22, a. 91.

**137.1.** La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92.